

du 24 Février 1971

chargeant le Préfet du Borgou de la révision et de l'octroi des parcelles du domaine de l'Etat dans la ville de PARAKOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

AMPLI. -ONS :

JORD	1	VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Prési-
PCP/SGG	10	sidentiel ;
Ministères	11	VU l'Ordonnance n°70-34 du 7 mai 1970, portant Charte du Con-
HCI/DAI	4	seil Présidentiel ;
HC	2	VU la Loi n°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives
Sce Domaines	2	à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
Préfecture	6	VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du
Circ.Urbaine	6	Gouvernement ;
IAA-DCCT-DN-IGF	4	VU la Loi n° 64-17 du 11 août 1964, sur l'Organisation Municipi-
JORD-Gde Chanc.	2	pale ;
DEP-DGAJL-Dtion	2	VU la Loi 60-20 du 13 juillet 1960, fixant le régime des per-
Stat 6 - CS	6	mis d'habiter au Dahomey ;
DTP 1	1	VU le Décret n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 détec-
		minant les modalités d'applications de la Loi n° 60-20 du 13
		juillet 1960 ;

D E C R E T E :

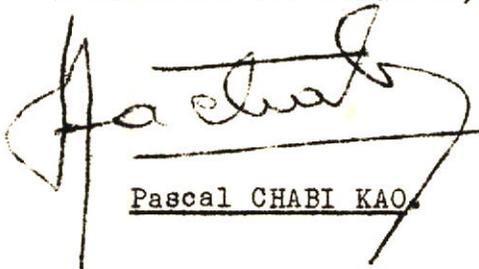
Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 141 de la Loi n°64-17 du 11 août 1964, le Préfet du Borgou est chargé de la révision et de l'octroi des parcelles de terrains relevant du domaine de l'Etat dans la ville de PARAKOU.

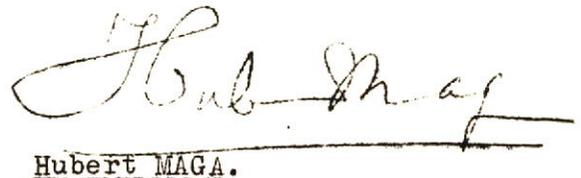
Article 2.- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Février 1971

par le Président du Conseil
Présidentiel,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,


Pascal CHABI KAO.


Hubert MAGA.